

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le treize avril à 18h30, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le six avril deux mil vingt et un, se sont réunis sous la Présidence de Michel HARDOUIN, Maire.

☺ ☺ ☺

N°07/2021 : Information portant sur les indemnités versées aux élus

Monsieur le Maire informe l'assemblée que selon les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le conseil municipal A 2T2 informé de l'état annuel des indemnités perçues par les élus, avant examen du budget.

N°08/2021 : Budget Primitif communal 2021 - Vote des taux d'imposition.

M. le Maire indique au conseil que la loi de finances de 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80% des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20% de ménages restant, l'allègement sera de 30% en 2021 puis 65% en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de la résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires. Le taux est figé au taux voté au titre de l'année 2019 (en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020).

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée en 2021 par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur leur territoire.

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental du TFPB du département d'ille et vilaine (19.90%) qui viendra s'additionner au taux communal.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du Département afin de ne pas varier l'avis d'imposition payé par le redevable par l'application d'un coefficient correcteur. Ce coefficient correcteur, présent dans l'état 1259 de 2021, s'appliquera sur les produits de taxe foncière sur les propriétés bâties pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH sur les résidences principales.

A partir de 2021, le conseil municipal doit donc se prononcer uniquement sur les taux de taxes foncières bâties et non bâties.

Après concertation avec l'ensemble du conseil, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux d'imposition conformément à ce qui est présenté ci-dessous :

Taxe foncière bâtie	34.62 %
Taxe foncière non bâtie	42,21 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- VOTE les taux d'imposition suivants :

Taxe foncière bâtie	34.62 %
Taxe foncière non bâtie	42,21 %

N°13/2021 : Vote du Budget Primitif communal 2021.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le Budget Primitif 2021 de la commune.
Celui-ci s'équilibre comme suit :

➤ <u>Section de fonctionnement :</u>	
↳ Dépenses :	922 402 €
↳ Recettes :	922 402 €
➤ <u>Section d'investissement :</u>	
↳ Dépenses :	1 540 400 €
↳ Recettes :	1 540 400 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
- ADOPTE le Budget Primitif 2021 de la commune tel que présenté ci-dessus.

N°15/2021 : DPU - Délégation du conseil municipal au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03/11/2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'instauration d'un droit de préemption urbain en date du 15/12/2020 ;

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, dont l'exercice du droit de préemption urbain. Elles permettent également de préciser qu'en cas de conflits d'intérêt du Maire, les décisions déléguées en application de l'article L. 2122-22 15° et L. 2122-23 (délégation à l'occasion de l'aliénation d'un bien) seront prises par un adjoint désigné par arrêté du Maire. Il pourra être rappelé que dans cas, le Maire ne pourra adresser aucune instruction au délégataire désigné.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de déléguer au Maire la charge :

- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- de désigner, dans les conditions prévues par la loi (c'est-à-dire en visant les articles L. 2122-22 15 ° et L. 2122-23 du CGCT), la personne chargée de le suppléer lorsque le Maire estime ne pas devoir exercer sa compétence.
- de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

N°16/2021 : Aire de camping-cars - Modification du droit de place au 1^{er} mai 2021.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de réviser la grille des tarifs de l'aire de camping-cars, suite aux travaux réalisés et de l'installation des barrières.

Il est proposé ce qui suit :

Coût / nuitée :

Du 1er janvier au 31 mai 2021	:	5.75 € HT	6.90 € TTC	soit 8 € avec taxes séjour
Du 1er juin au 30 septembre 2021	:	7.42 € HT	8.90 € TTC	soit 10 € avec taxes séjour
Du 1er Octobre au 31 décembre 2021:		5.75 € HT	6.90 € TTC	soit 8 € avec taxes séjour

Montant de la taxe de séjour : 1,10 € (part communale et départementale, inclus)

Pour une vidange avec 3 H maximum : 1.67 € HT 2.00 € TTC

(entre 7H00 et 19H00 - sans taxe de séjour)

Durée maximale de stationnement autorisée : 7 jours

Coût du ticket perdu : 5 jours (soit 5 * 8 € ou 5 * 10 €)

Taux de TVA à appliquer : 20 %